

# Les Communes nouvelles

# Sommaire



- **Qu'est ce qu'une commune nouvelle ?**
- **Une commune nouvelle pour quoi faire ?**
- **Création et Organisation d'une commune nouvelle**
- **Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle**



Qu'est ce qu'une commune nouvelle ?

## Qu'est ce qu'une commune nouvelle ?



Créée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la commune nouvelle est une formule renouvelée de regroupement de communes pouvant être instituée à plusieurs échelles :

- Plusieurs communes se regroupent : des communes contiguës au sein d'une même communauté ou issues de communautés différentes ;
- L'EPCI devient une commune : s'appuyer sur le périmètre de l'ensemble des communes membres d'une communauté (quelle que soit sa taille) .

La commune nouvelle est une commune, collectivité territoriale pleine et entière, qui dispose des mêmes droits et obligations en termes de services publics, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence de communes fondatrices-historiques (communes déléguées)

Elle dispose d'une compétence générale comme toutes les communes et bénéficie d'une fiscalité directe



# Une commune nouvelle pour quoi faire ?

## Une commune nouvelle : pour quoi faire ?

- ✓ Préparer l'avenir

*Maintenir et renforcer la capacité d'action des communes : répondre à la nécessaire mutualisation des moyens, assurer les projets d'investissements et continuer à offrir des services aux populations.*

- ✓ Renforcer la place de la commune et disposer d'une influence plus importante au sein d'une communauté

*Anticiper l'élargissement prochain des intercommunalités : dans des ensembles plus vastes, quel poids pour les petites communes ?*

- ✓ Se regrouper avec la ville centre et créer ou renforcer un centre-bourg
- ✓ Anticiper l'intégration dans une communauté moins intégrée





# Création et organisation d'une commune nouvelle



# Création et Organisation d'une commune nouvelle



## Création d'une commune nouvelle issue de plusieurs communes

### L'initiative de la création de la commune nouvelle provient :

- .Des communes contiguës (dans ou à l'extérieur d'un EPCI à fiscalité propre)
  - Décision à l'unanimité des communes concernées



Sans accord unanime des conseils municipaux, la consultation de la population de chaque commune est obligatoire.



# Création et Organisation d'une commune nouvelle



## Création d'une commune nouvelle issue de toutes les communes d'un EPCI

L'initiative de la création de la commune nouvelle provient :

- Soit de la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celui-ci
- Soit de la demande du conseil communautaire d'un EPCI à fiscalité propre. La décision de création est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.

# Création et Organisation d'une commune nouvelle



## Création d'une commune nouvelle issue de toutes les communes d'un EPCI

### L'initiative de la création de la commune nouvelle provient :

- Soit de l'initiative du Préfet, la décision de création est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale de celles -ci



Sans accord unanime des conseils municipaux, la consultation de la population de chaque commune est obligatoire.

# Création et Organisation d'une commune nouvelle



## Conditions requises pour la consultation de la population de chaque commune



### Deux conditions à respecter :

- Participation supérieure à la moitié des électeurs inscrits
- Accord de la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des communes concernées, correspondant à un nombre de voix au moins égal à  $\frac{1}{4}$  des électeurs inscrits et **sous réserve que 2/3 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population ait donné leur accord.**



# Rattachement de la commune nouvelle à un EPCI



Le **rattachement de la commune nouvelle à une communauté est obligatoire**, quelle que soit la taille, seul le délai de rattachement diffère :

- ***lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'une même communauté***, le rattachement se fait d'office à cette communauté.
- ***lorsqu'elle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, elle doit faire le choix de sa communauté de rattachement dans le mois qui suit sa création (décision du nouveau conseil municipal de la commune nouvelle). A défaut d'accord du Préfet : saisine de la CDCI ( possibilité d'amender le projet préfectoral à majorité des 2/3 de la CDCI).***
- ***lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté, elle a l'obligation d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre au plus tard dans le délai de 24 mois suivant sa création.***

# Le Conseil Municipal de la commune nouvelle **jusqu'en 2020**



La commune nouvelle dispose d'un maire et d'un conseil municipal. La loi prévoit un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020 :

## Principe

- ***le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices jusqu'en 2020.***
- ***cette faculté est décidée par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle.***

# Le Conseil Municipal de la commune nouvelle jusqu'en 2020



## A défaut d'accord :

- le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales, suivant la règle du « **plus fort reste** ».
- **le maire et les adjoints** de chacune des communes fondatrices entrent **obligatoirement dans le conseil municipal** de la commune nouvelle.
- l'effectif total du conseil ne peut **pas dépasser 69 membres** sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires
- la désignation se fait dans **l'ordre du tableau** (maire, adjoints, conseillers).

# Le Conseil Municipal de la commune nouvelle en 2020



*Le conseil municipal de la commune nouvelle entre dans le droit commun :*

- ✓ *une seule circonscription électorale*
- ✓ *un conseil municipal composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure.*
- ✓ *les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.*



# Le Conseil Municipal de la commune nouvelle en 2020



<i>Communes</i>	<i>Nombre de membres du conseil municipal</i>
<i>de moins de 100 habitants</i>	7
<i>de 100 à 499 habitants</i>	11
<i>de 500 à 1499 habitants</i>	15
<i>de 1500 à 2499 habitants</i>	19
<i>de 2500 à 3499 habitants</i>	23
<i>de 3500 à 4999 habitants</i>	27
<i>de 5000 à 9999 habitants</i>	29
<i>de 10000 à 19999 habitants</i>	33
<i>de 20000 à 29999 habitants</i>	35
<i>de 30000 à 39999 habitants</i>	39



**Exemple pour une commune nouvelle de 2800 habitants = 27 conseillers  
municipaux**

# La commune nouvelle dans le conseil communautaire



- La commune nouvelle, créée au sein du périmètre d'une même communauté bénéficie de l'addition des sièges intercommunaux des communes fondatrices (sauf plafonnement à 50% de l'effectif du conseil communautaire)
- Lorsque la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté (changement d'EPCI de rattachement), il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (*ce qui entraîne de nouvelles désignations*)

# Le Nom de la commune nouvelle



- ✓ **Les conseillers municipaux se mettent d'accord à l'unanimité**
- ✓ **A défaut, le Préfet propose un Nom**
- ✓ **Le conseil dispose d'un mois pour donner son avis sur la proposition du Préfet**
- ✓ **En cas de non réponse, la proposition du Préfet s'impose**
- ✓ **Dans le délai de 6 mois après la promulgation de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 sur les communes nouvelles, possibilité de changer de Nom.**

# Commune nouvelle et CCAS



- ✓ **Les communes fondatrices n'ont pas forcément toutes un CCAS doté d'un conseil d'administration**
- ✓ **Il est possible pour la Commune Nouvelle d'installer un CCAS pour assurer son rôle d'acteur social de proximité**
- ✓ **Chaque commune fondatrice est membre du CA du CCAS**
- ✓ **Le nouveau CCAS définit sa politique d'action sociale**
- ✓ **Durant la phase transitoire, les CCAS des communes fondatrices peuvent être maintenus le temps d'harmoniser les différentes pratiques d'action sociale.**

# Que deviennent les communes « fondatrices » ?



Elles conservent leur nom et limites territoriales mais elles ne sont plus des collectivités territoriales.

Elles deviennent **automatiquement** des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création.

Pour chacune d'entre elles, cela entraîne :

- ✓ **l'institution d'un maire délégué** (les anciens maires sont, de droit, maires délégués pendant la phase transitoire – **en 2020, ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.**
- ✓ Un ou plusieurs adjoints désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle (parmi les conseillers communaux et dans la limite de 30% de ceux-ci)
- ✓ la création d'une **annexe de la mairie** dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants



# Que deviennent les communes « fondatrices » ?



**OPTION !** Le conseil municipal de la commune nouvelle peut créer un conseil de la commune déléguée.

**Les communes déléguées peuvent être supprimées par décision du conseil municipal**

La commune nouvelle **se substitue** aux communes ou à la communauté supprimée :

- ✓ **Pour toutes les délibérations et les actes**
- ✓ **Pour l'ensemble des biens, droits et obligations (transfert de plein droit)**
- ✓ **Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties**
- ✓ **Dans les syndicats dont les communes et la communauté étaient membres (principe de représentation-substitution**
- ✓ **Pour tous les personnels (des anciennes communes ou de l'EPCI) qui se rattachent à la commune nouvelle.**

# Le Maire délégué



Il remplit les fonctions d'**officier d'état civil** et d'**officier de police judiciaire**

Il exerce également les fonctions d'**adjoint au maire de la commune nouvelle** (*hors plafond du nombre de 30% de l'effectif du conseil municipal*).

## Il peut :

- être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police
- recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations territorialisées (*exemple en matière de police municipale*)

Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeuble en bureaux ou en locaux d'habitation. Il est informé des DIA lors des procédures de préemption.

Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc ...



***A partir de 2020, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.***



# Le Conseil de la commune déléguée



- ✓ Créé, à la majorité des 2/3 des membres du conseil municipal, dans une ou plusieurs communes déléguées.
- ✓ Composé du **maire délégué** et de **conseillers communaux**, désignés par le conseil municipal parmi ses membres et qui en fixe le nombre
- ✓ Présidé par le **Maire Délégué**

## Les attributions du conseil de la commune déléguée

- il peut recevoir, par délégation, la gestion d'équipement ou services de la commune
- il délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement d'équipements de proximité (éducatif, social, culturel, sportif) et d'information de la vie locale
- il est saisi pour avis des projets de décision sur les affaires concernant le territoire.
- il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement
- il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire et adresser des questions écrites au maire ou émettre des vœux.

# Le Ressources de la commune déléguée



Chaque année, le conseil de la Commune Nouvelle arrête les modalités de répartition des sommes destinées aux « dotations » des communes déléguées.

## Les Dotations attribuées par la Commune Nouvelle à la commune déléguée

- la dotation d'investissement, destinée à financer l'acquisition de matériel et la réalisation de petits travaux dans les équipements et permet d'acheter la matériel propre au fonctionnement des services de la commune déléguée.
- la dotation de gestion locale qui a pour objet de permettre aux communes déléguées de subvenir aux besoins des équipements de proximité dont elles ont la charge
- la dotation d'animation locale qui doit permettre à chaque commune déléguée d'assumer toutes les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locales, en particulier aux activités culturelles.

# Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle



**La fiscalité de la commune nouvelle n'est pas différente de celle des autres communes.**

## Elle bénéficie de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- la taxe d'habitation
- la cotisation foncière des entreprises
- une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- une fraction de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle le souhaite
- etc...



# Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle



## Taux de fiscalité de la Commune Nouvelle la 1<sup>ère</sup> année



L'arrêté de création de la Commune Nouvelle pris par le Préfet ne produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> exercice qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la création.



**Régime fiscal uniforme sur l'ensemble du territoire.**

**Le nouveau conseil vote les taux uniques des taxes (TH,FB,FNB,CFE)\* et le cas échéant, le taux de TEOM.**

- . En respectant les règles de liens entre les taux et le plafonnement des taux
- . A partir du calcul des taux moyens pondérés (TMP) de chaque taxe des communes préexistantes

**Les taux de 1<sup>ère</sup> année de chacune des 4 taxes (TH,FB,FNB,CFE) sont fixés à partir du calcul des taux moyens pondérés par leurs bases de l'année précédente**

$$TMP = \frac{\text{Somme produits fiscaux perçus par les communes de la taxe}}{\text{Somme des bases nettes communales de la taxe}}$$

# Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle



## Taux de fiscalité de la Commune Nouvelle la 1<sup>ère</sup> année



**Dans le cas contraire, la création de la Commune Nouvelle ne produira d'effet au plan fiscal qu'à partir de sa 2<sup>ème</sup> année d'existence (n+1)**



**Pas d'unification la première année.**

1) *la première année* : la commune nouvelle vote en lieu et place les taux des communes préexistantes applicables sur leur territoire (il y aura autant de taux différents que de communes préexistantes).

Les rôles sont émis au nom de chacune des communes concernées par la fusion.

Les délibérations communales préexistantes continuent de s'appliquer

2) *A partir de la deuxième année* : la commune nouvelle vote ses propres taux et délibérations

# Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle



## Lissage progressif des taux de fiscalité

La création de la Commune Nouvelle naît du regroupement de communes sur lesquelles étaient appliqués des taux différents. Par conséquent, si les écarts sont importants (supérieurs à 20%), il est possible d'unifier progressivement les taux appliqués sur le territoire des anciennes communes.



*Cette procédure n'est possible que si le taux de la commune la moins imposée est inférieur ou égal à 80% de la commune la plus imposée.*

Cette unification peut être appliquée au maximum pendant 12 ans après décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibération concordantes (unanimité) des anciens conseils municipaux des communes concernées.

La durée de la période d'harmonisation des taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement. Si la durée de lissage n'est pas précisée dans la délibération, alors la période d'harmonisation sera fixée à 12 ans.







# Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle



## Exemple de lissage progressif des taux de fiscalité

### Calcul du coefficient d'harmonisation :

$$\begin{aligned} \text{Coefficient} &= \text{Taux de la commune A} + \text{Taux de la communauté} - \text{TMP FB} \\ &= 4,30\% + 4,71\% - 13,65\% \\ &= \text{-----} = + 0,39 \end{aligned}$$

12 ans

	communes	Cde C	Total	TMP	coefficient
commune A	4,30	4,71	9,01	13,65	0,39
Commune B	5,08	4,71	9,79	13,65	0,32
Commune C	3,90	4,71	8,61	13,65	0,42
Commune D	11,40	4,71	16,11	13,65	- 0,20

# Aspects financiers et fiscaux de la commune nouvelle



## Exemple de lissage progressif des taux de fiscalité (suite)

**Tableau des taux de FB applicables dans les communes pendant la période d'unification**

	année N	Année 1	Année 2	Année 11	Année 12
commune A	9,01	9,40	9,78	13,26	13,65
Commune B	9,79	10,11	10,43	13,33	13,65
Commune C	8,61	9,03	9,45	13,23	13,65
Commune D	16,11	15,91	15,70	13,86	13,65

# DGF et autres avantages financiers liés à la création de la commune nouvelle



- 1) Les communes nouvelles regroupant une population au plus de 10 000 habitants (*somme des populations totales des communes concernées*) ou regroupant l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont **exonérées de l'effort que représente la réduction des dotations de l'Etat** sur la période 2016-2018
- 2) Elles sont garanties de percevoir sur la période 2016-2018 les montants de DGF (dotation forfaitaire + péréquation) que percevait chaque commune avant de se regrouper.
- 3) Bonification de la DGF de 5% pendant 3 ans pour les Communes Nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants et créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016

# DGF et autres avantages financiers liés à la création de la commune nouvelle



- 4) Les communes nouvelles sont également garanties de percevoir, à compter de l'année de leur création, **et sans limitation de durée**, les montants de dotation de solidarité rurale (DSR) que percevait chaque commune avant de se regrouper.
- 5) Les transferts de biens, droits et obligations résultant de la création de la Commune Nouvelle, quel que soit son périmètre, **sont exemptés de tout droit, taxe, salaire ou honoraire**.
- 6) Les Communes Nouvelles bénéficient d'un versement au titre du FCTVA l'année même des dépenses (n+1 ou n+2 en droit commun)
- 7) Lorsque la Commune Nouvelle se substitue à une communauté, elle perçoit, à compter de sa 1<sup>ère</sup> année d'existence, l'ancienne DGF (dotation d'intercommunalité et dotation de compensation) que percevait l'EPCI à fiscalité propre.



# DGF et autres avantages financiers liés à la création de la commune nouvelle



8) La DETR est prioritairement dirigée vers les communes nouvelles

## La DGF de la Commune Nouvelle

Elle perçoit, comme toutes les communes, la Dotation Globale de Fonctionnement, calculée dans les mêmes conditions :

- Une dotation forfaitaire
- Des dotations de péréquation (si elle y est éligible)

Depuis la loi de finances 2015, la Dotation Forfaitaire de la DGF est constituée de 2 composantes :

- une part **figée** égale au montant forfaitaire perçu en 2014
- une part **variable** en fonction des variations de population (si augmentation de la population entre année « N » et « N-1 », alors augmentation de la dotation forfaitaire.

# Le Pacte de stabilité de DGF



Les communes nouvelles éligibles sont celles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant **moins de 10 000 habitants** ou l'ensemble des communes d'une communauté (sans seuil de population)

Elles bénéficient d'un **Pacte de stabilité de DGF** pendant 3 ans sur la période **2016-2018**.

Ce pacte garantit :

- ✓ un montant de **dotations forfaitaire au moins égal** à la somme des montants perçus par les communes fondatrices en 2015 ;
- ✓ un montant de **dotations de péréquation** (DSR, DNP, DSU) **au moins égal** à la somme des montants perçus par les communes fondatrices en 2015.

***Lorsqu'elle se substitue à une communauté, la Commune Nouvelle perçoit, pendant 3 ans, le montant de DGF que la communauté a perçu en 2015;***

# Le Pacte de stabilité de DGF



Elles sont exonérées :

- ✓ des contributions pour le redressement des finances publiques qui seront appliqués en 2016 et 2017;
- ✓ de l'écrêtement de la dotation forfaitaire (car pour ces communes, la dotation forfaitaire est garantie sur la période).

***Lorsque les communes nouvelles éligibles regroupent une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, elles perçoivent sur la période 2016-2018 une dotation forfaitaire bonifiée de 5% (sur la dotation calculée en 1<sup>ère</sup> année)***



# Après le Pacte de stabilité de DGF



La Commune Nouvelle perçoit une dotation calculée dans les conditions de droit commun:

- ✓ une dotation forfaitaire composée d'une part « figée » égale à ce que la commune nouvelle a perçu en 2018 et d'une part « supplémentaire » en fonction de l'évolution de sa population DGF;
- ✓ un écrêtement au titre de la dotation forfaitaire mais plafonné à 3% de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente, et qui est fonction de sa population DGF et son potentiel fiscal par habitant.

***La Commune Nouvelle percevra donc en 2019 une dotation forfaitaire proche du montant perçu en 2016)***

***La commune nouvelle est garantie de percevoir, dès sa création et quelle que soit sa taille, une attribution au titre de la DSR au moins égal à la somme perçue au titre de la DSR par les anciennes communes l'année précédente sa création et ce selon un taux fixé chaque année par le Parlement.***

# La Charte fondatrice de la Commune Nouvelle



Elle rappelle le **contexte** historique, social, etc....), les habitudes de vie de la population, les coopérations existantes entre communes, les enjeux et les perspectives ( renforcer la représentation du territoire concerné par rapport à l'Etat, aux autres collectivités, à l'intercommunalité)

Elle permet de formaliser le **projet commun** de territoire défini par les élus ( volonté forte de regrouper les communes et les objectifs d'aménagement poursuivis)(services publics, mutualisation des moyens, égal accès aux services pour les citoyens

Elle permet d'acter **la gouvernance et l'organisation** de la commune nouvelle :

- Organisation : un maire, des adjoints et des maires délégués, un conseil municipal, une conférence des maires,
- Rôle des communes déléguées : mairie annexe, gestion de certains équipements ou services (écoles, associations, salles des fêtes ....)
- Personnel (services mutualisés et services mis à disposition des communes déléguées

# Création de la Commune Nouvelle : principaux éléments de délibération



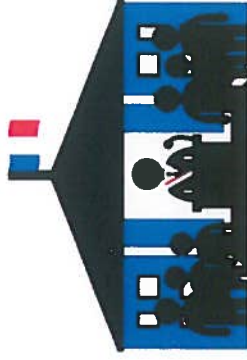
Les délibérations des communes doivent, *au minimum*, indiquer :

- *le nom des communes fondatrices de la Commune Nouvelle et la population totale regroupée*
- *le nom de la Commune Nouvelle*
- *le chef-lieu de la Commune Nouvelle*
- *la composition du conseil municipal de la Commune Nouvelle : décision de maintenir l'ensemble des conseillers municipaux*
- *la date de création.*

*Le cas échéant :*

- *le nombre de communes déléguées si les conseils municipaux décident de ne pas maintenir l'ensemble des communes déléguées*
- *le lissage des taux*

*La charte fondatrice de la Commune Nouvelle peut être annexée aux délibérations.*



**Merci de votre attention**

**Dossier réalisé à l'aide des documents AMF et Mairie Conseils**